

Le subventionnement

1. Les subventions de fonctionnement

A. Le principe

Les subventions de fonctionnement sont accordées annuellement aux pouvoirs organisateurs pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements scolaires et des internats, à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Dans le cadre de l'encadrement différencié, les implantations bénéficiaires se voient octroyer des moyens supplémentaires financés en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles et en partie par un mécanisme de solidarité à charge des écoles les « plus favorisées ».

Depuis la mise en œuvre du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) subventionné par la Communauté française, il n'y a plus de subvention d'équipement pour ce niveau d'enseignement.

B. Les montants

Le calcul des subventions de fonctionnement des écoles est fixé par l'article 3 de la loi du 29 mai 1959.

Afin d'obtenir le total des subventions de fonctionnement octroyées à une école, le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier¹ est multiplié par les taux suivants :

<i>Type d'enseignement</i>	<i>Taux²</i>
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégories 1, 2, 3a	464,51 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégories 3b, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	447,78 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 13	445,83 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 14	445,00 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 15	444,16 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 16	443,32 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 17	442,49 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 18	441,64 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 19	440,81 €
Élève de l'enseignement maternel ordinaire catégorie 20	440,64 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégories 1, 2, 3a	570,80 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégories 3b, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	549,75 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 13	547,28 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 14	546,23 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 15	545,18 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 16	544,13 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 17	543,07 €

¹ Sauf pour l'enseignement maternel ordinaire où on ne prend en compte que 88,6 % des élèves régulièrement inscrits à cette date.

² Source : DGEO. Taux applicables pour l'année civile 2019.

Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 18	542,02 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 19	540,97 €
Élève de l'enseignement primaire ordinaire catégorie 20	540,76 €
Élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 2, 3 ou 5	530,48 €
Élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 6 ou 7	548,42 €
Élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 4	620,10 €
Élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 1, 2, 3, 5 ou 8	736,81 €
Élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 6 ou 7	772,09 €
Élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 4	842,56 €
Élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 1, 2, 3 ou 5	1.704,49 €
Élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 6 ou 7	1.789,89 €
Élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 4	2.060,43 €
Élève de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour les sections des domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de la danse ; pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire	12,43 €
Élève de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour les sections des domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de la danse ; pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition	30,08 €
Élève de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour la section du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire	35,24 €
Élève de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour la section du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition	84,66 €

Ces montants sont indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier.

En application du décret relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel (décr. 17.7.2003), il est intéressant de se rappeler que le remboursement effectué aux membres du personnel dans le cadre de leurs trajets en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette est imputé sur ces subventions de fonctionnement, suivant un système de mutualisation, si nécessaire.

Le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire³ a cependant prévu un mécanisme de solidarité avec un système de redistribution entre implantations du même réseau de 10 % du total des subventions dues pour le réseau et le niveau considéré.

Après avoir opéré la multiplication ci-dessus qui donne la subvention à 100 %, on soustrait 10 % qui viennent alimenter le « Fonds réseau » et on applique la différenciation qui consiste à faire varier celles-ci **par implantation**,

- en fonction de l'indice socio-économique attribué à l'implantation (*à raison de 80 % du Fonds de solidarité*)⁴ :
 - toutes les implantations se sont vu octroyer un indice résultant de la moyenne des indices des quartiers où vit chacun de leurs élèves,

³ M.B. 28.6.2004.

⁴ 11 critères servent de base à l'attribution de cet indice (A.G. 17.6.2010 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique).

- et en fonction de la taille de l'implantation (*à raison de 20 % du Fonds de solidarité*) :
 - moins l'implantation compte d'élèves, plus grand est l'ajout lié à ce critère dont bénéficiera l'implantation.

Outre les subventions de fonctionnement, un montant forfaitaire est attribué pour les élèves des niveaux primaire et secondaire pour la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques. En 2011, ces taux sont les suivants :

- par élève du niveau primaire ordinaire : 24,58 € ;
- par élève des niveaux primaire et secondaire spécialisés : 51,39 €.

2. Les subventions-traitements

A. Le principe

Les subventions-traitements sont égales au traitement majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit, compte tenu de ses titres de capacité, s'il était membre du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le subventionnement du personnel varie en fonction du niveau d'enseignement.

B. Les fonctions subventionnées

L'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire détermine les catégories de personnel qui peuvent être subventionnées, à savoir :

- le personnel directeur et enseignant ;
- le personnel auxiliaire d'éducation ;
- le personnel administratif ;
- le personnel médical, paramédical et social.

Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et ses arrêtés d'exécution listent les fonctions subventionnées.

1. Dans l'enseignement maternel

- Instituteur(trice) maternel(le)
- Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion linguistique
- Maître(sse) de psychomotricité
- Maître(sse) de langue des signes.

2. Dans l'enseignement primaire

- Instituteur(trice) primaire
- Instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion linguistique
- Maître de langue des signes
- Maître(sse) de morale non confessionnelle
- Maître(sse) de religion catholique
- Maître(sse) de religion islamique
- Maître(sse) de religion israélite
- Maître(sse) de religion orthodoxe
- Maître(sse) de religion protestante

- Maître(sse) d'éducation physique
- Maître(sse) d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique
- Maître(sse) de seconde langue : allemand
- Maître(sse) de seconde langue : anglais
- Maître(sse) de seconde langue : néerlandais
- Maître(sse) de philosophie et citoyenneté
- Maître(sse) de travaux manuels
- Maître(sse) d'éducation musicale
- Maître(sse) de psychomotricité.

3. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESHR)

Les fonctions sont très nombreuses et sont répertoriées aux articles 105 à 109 du décret du 2 juin 1998 précité.

C. Le calcul de l'encadrement

1. Dans l'enseignement maternel ordinaire

L'encadrement maternel est constitué de demi-emplois dont le nombre est déterminé – et applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant – sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Afin de coller au mieux aux réalités de terrain, quatre augmentations de cadre sont prévues :

- le 10^e jour de classe après les vacances d'automne ;
- le 10^e jour de classe après les vacances d'hiver ;
- le 10^e jour de classe après les vacances de carnaval ;
- le 10^e jour de classe après les vacances de printemps.

2. Dans l'enseignement primaire ordinaire

L'encadrement dans l'enseignement primaire est constitué du capital-périodes. Celui-ci est fixé par école ou implantation à comptage séparé et résulte de l'addition des périodes générées pour les titulaires de classes, les instituteurs chargés de l'adaptation et les maîtres d'éducation physique, le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2, auxquelles on ajoute l'éventuel complément de direction, les périodes à réserver au cours de langue moderne, et les éventuelles périodes à réserver à l'adaptation à la langue de l'enseignement.

Le calcul du nombre de périodes constituant ce capital-périodes est déterminé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière au 15 janvier de l'année scolaire précédente (sauf hypothèses particulières : cours philosophiques, cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, ...). Il s'applique du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant mais un recomptage au 30 septembre est prévu en cas de variation de la population scolaire d'au moins 5 %.

3. Dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisés (circulaire 6747 du 10/07/2018 chapitre 5)

Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel d'un établissement d'enseignement spécialisé est également déterminé par un capital-périodes.

Le nombre d'élèves à prendre en considération est, pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, le nombre d'élèves inscrits le 15 janvier précédant l'année scolaire. Si, à la date du 30 septembre, la population scolaire a varié de minimum 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.

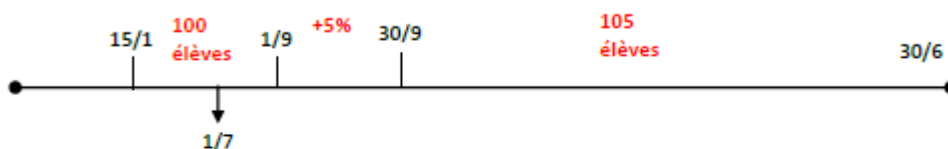
Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond au moins à 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.

Pour tous les établissements d'enseignement spécialisé organisant uniquement du type 5 ou du type 5 et d'autres types, les dispositions suivantes sont d'application :

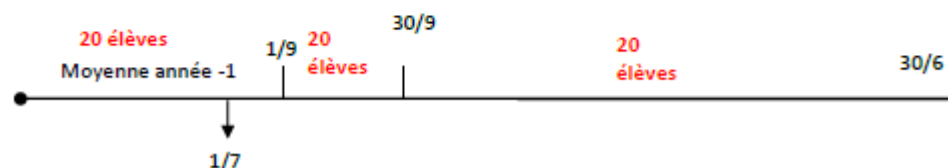
- Dans l'enseignement spécialisé de type 5 (élèves malades et/ou convalescents), tant pour l'enseignement fondamental spécialisé que pour l'enseignement secondaire spécialisé, les articles 35, 2^o et 87, 2^o du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé précisent que le volume des emplois au 1^{er} septembre est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers :
 - a) durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée ;
 - b) dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement.
- Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins 20 jours de classe consécutifs. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation. En outre, la suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10 %. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Méthode de calcul du CPU dans les établissements scolaires organisant à la fois un enseignement spécialisé de type 5 et un ou plusieurs autres types d'enseignement spécialisé.

Autres types :



Type 5 :



Comptage pour le calcul du CPU :

- Une dépêche en juillet reprenant les chiffres du comptage au 15/1 et de la moyenne de l'année précédente. $100 + 20 = 120$ élèves
- Une dépêche en octobre reprenant les chiffres du comptage au 30/09 (et la variation éventuelle) et de la moyenne de l'année précédente. $105 + 20 = 125$ élèves.

Des capitaux-périodes différents sont calculés pour :

- les enseignants du fondamental ;
- les enseignants du secondaire ;
- le personnel paramédical, social et psychologique ;
- le personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Calcul de l'encadrement « enseignants » pour l'enseignement fondamental spécialisé

Les nombres guides propres à chaque type d'enseignement sont fixés comme suit :

<i>Types d'enseignement</i>		<i>Nombres guides</i>
<i>1 et 8</i>	- 49 premiers élèves	- 9
	- À partir du 50 ^e élève	- 10
<i>2, 3 et 4</i>	- 34 premiers élèves	- 6
	- À partir du 35 ^e élève	- 7
<i>5</i>	• Dans une école	
	- 49 premiers élèves	- 9
	- À partir du 50 ^e élève	- 10
	• Dans un hôpital et/ou dans une institution médicale reconnue	
- 34 premiers élèves	- 6	
- À partir du 35 ^e élève	- 7	
<i>6 et 7</i>	- 34 premiers élèves	- 5
	- À partir du 35 ^e élève	- 7

Le capital-périodes se calcule, par type d'enseignement, en appliquant la formule suivante :

- *nombre d'élèves multiplié par 28 et divisé par le nombre guide correspondant.*

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times \text{nombre de périodes hebdomadaires organisées}}{\text{Nombre guide}}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus par type d'enseignement organisé. Seule la somme des résultats est arrondie à l'unité supérieure.

Ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 % (arrondis à l'unité supérieure).

Calcul de l'encadrement "enseignant" pour l'enseignement secondaire spécialisé

Les nombres guides sont fixés comme suit :

Au niveau secondaire : par forme et par type d'enseignement

Types d'enseignement	Formes d'enseignement			
	1	2	3	4
	Nombre guide			
1	-	-	7	-
2	6	7	-	-
3	6	7	7	5
4	6	6	6	5
5	5	5	5	5
6	5	5	5	5
7	5	5	5	5

Le capital-périodes se calcule par type et par forme d'enseignement, en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times \text{nombre de périodes hebdomadaires organisées}}{\text{Nombre guide}}$$

Si le nombre de périodes de cours hebdomadaires organisées diffère en fonction des différentes formations organisées, des phases, degrés ou années d'études, le calcul s'effectue par formation, phase, degré ou année d'études.

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des résultats par type et forme d'enseignement. Seule la somme des résultats est arrondie à l'unité supérieure. Ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 % (arrondis à l'unité supérieure).

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100 % en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées. Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100 % que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies.

Calcul de l'encadrement paramédical (y compris le personnel social et psychologique) (circulaire 6747, chapitre 5)

La règle générale prévoit que tous les élèves de l'enseignement spécialisé bénéficient de l'encadrement paramédical, y compris les élèves pris en charge par les Services d'aide à l'Intégration ou par les Services d'accompagnement.

L'article 103 du décret organisant l'enseignement spécialisé prévoit toutefois que les élèves suivants ne sont pas pris en considération :

- les élèves qui sont inscrits dans un internat, un service résidentiel ou un centre d'hébergement (les élèves pour lesquels l'école a introduit une demande motivée auprès de l'administration peuvent être comptabilisés après décision du Gouvernement) ;
- les élèves qui suivent un enseignement spécialisé dispensé à domicile ;

- les élèves qui séjournent dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement de type 5 sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap ;
- les élèves qui sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire, à des traitements thérapeutiques ou de revalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Plages-horaire

Les horaires des membres du personnel suivant sont fixés comme suit :

Ergothérapeute	32 périodes de 50 minutes
Logopède	30 périodes de 50 minutes
Kinésithérapeute	32 périodes de 50 minutes
Puériculteur(trice)	32 périodes de 50 minutes
Infirmier(ère)	32 périodes de 50 minutes
Assistant(e) social(e)	36 périodes de 50 minutes
Psychologue	36 périodes de 50 minutes.

Les nombres guides varient selon les types et les niveaux d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

<i>Type d'enseignement</i>	<i>Niveau d'enseignement</i>	<i>Nombres guides</i>
<i>1</i>	Enseignement primaire	1
	Enseignement secondaire	0,5
<i>2</i>	Enseignement fondamental	3,9
	Enseignement secondaire	1,5
<i>3</i>	Enseignement fondamental	0,7
	Enseignement secondaire	0,3
<i>4</i>	Enseignement fondamental	5
	Enseignement secondaire	3,5
<i>5A externe</i>		1
<i>6</i>	Enseignement fondamental	1,7
	Enseignement secondaire	1,5
<i>7</i>	Enseignement fondamental	2,9
	Enseignement secondaire	1,6
<i>8</i>	Enseignement primaire	1
	Enseignement secondaire	0,5

Le capital-périodes se calcule par type et par niveau d'enseignement selon la formule suivante :

- ***nombre d'élèves multiplié par le nombre guide.***

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle mentionnée ci-avant et arrondi à l'unité supérieure.

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % (arrondis à l'unité supérieure).

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100 % en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées. Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100 % que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies.

Calcul du capital-périodes pour les personnels auxiliaires d'éducation et/ou administratifs (circulaire 6747, chapitre 6)

a) Enseignement fondamental

Sur base du calcul du nombre d'élèves ayant généré le dernier capital-périodes des heures réservées aux emplois d'éducateur sont attribuées, hors capital-périodes, pour les établissements d'enseignement spécialisé organisant l'enseignement fondamental de type 3.

Ce calcul s'effectue de la manière suivante :

<i>Pour tous les établissements qui comptabilisent :</i>	<i>Attribution de :</i>
De 1 à 39 élèves de type 3	9 heures
De 40 à 59 élèves de type 3	18 heures
De 60 à 79 élèves de type 3	27 heures
De 80 à 99 élèves de type 3	36 heures
Pour chaque tranche supplémentaire entamée de 20 élèves de type 3	9 heures

Le calcul du nombre d'emplois d'éducateur peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé.

Les nombres de périodes nécessaires pour constituer une charge sont fixés comme suit :

Éducateur 36 périodes de 60 minutes

b) Enseignement secondaire

Le capital-périodes est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre guide.

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 100 %.

En ce qui concerne les emplois de *secrétaire de direction*, d'*éducateur* et du *personnel administratif*, le capital-périodes est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre guide.

<i>Nombre guide</i>
1 pour 80 élèves
2 pour 160 élèves
3 pour 240 élèves
4 pour 320 élèves
5 pour 400 élèves
6 pour 500 élèves
7 pour 600 élèves
+ 1 par tranche entière supplémentaire de 160 élèves

Les emplois sont attribués dans l'ordre des nombres guides.

Un emploi d'*éducateur-économiste* peut être organisé ou subventionné par établissement et cet emploi ne fait pas partie du capital-périodes.

Sur base du calcul du nombre d'élèves, des heures supplémentaires réservées aux emplois *d'éducateur* sont attribuées, hors capital-périodes, pour les établissements d'enseignement spécialisé organisant de l'enseignement secondaire de type 3. Ce calcul s'effectue de la manière suivante :

<i>Pour tous les établissements qui comptabilisent :</i>	<i>Attribution de :</i>
De 1 à 39 élèves de type 3	9 heures
De 40 à 59 élèves de type 3	18 heures
De 60 à 79 élèves de type 3	27 heures
De 80 à 99 élèves de type 3	36 heures
Pour chaque tranche supplémentaire entamée de 20 élèves de type 3	9 heures

Le calcul du nombre d'emplois supplémentaires de surveillant-éducateur peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé.

4. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Calcul de l'encadrement "enseignants"

Un système assez compliqué, combiné à un coefficient d'ajustement, nécessaire dans une enveloppe de périodes de cours fermée, est mis en place par domaine d'enseignement.

Par tranche complète de 10 élèves réguliers, la dotation en périodes de cours/ année est fixée :

- 1) pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace à :
 - a) 60 périodes de cours/année pour la filière préparatoire ;
 - b) 190 périodes de cours/année pour les autres filières ;
- 2) pour le domaine des arts de la parole et du théâtre à :
 - a) 40 périodes de cours/année pour la filière préparatoire ;
 - b) 130 périodes de cours/année pour les autres filières ;
- 3) pour le domaine de la musique à :
 - a) 60 périodes de cours/année pour la filière préparatoire ;
 - b) 240 périodes de cours/année pour les autres filières ;
- 4) pour le domaine de la danse à :
 - a) 25 périodes de cours/année pour la filière préparatoire ;
 - b) 80 périodes de cours/année pour les filières de formation, de qualification et de transition 1 à 4 ;
 - c) 240 périodes de cours/année pour la filière de transition à partir de la cinquième année.

Le nombre de périodes/année doit être divisé par 32, 36 ou 40 (nombre de semaines d'ouverture des établissements) pour obtenir le nombre de périodes/semaine dont bénéficient les enseignants.

Pour une compréhension complète du système de dotations des périodes de cours dans l'ESAHR, il est indispensable de se référer aux articles 30 à 38 bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR subventionné par la Communauté française.

Calcul du capital-périodes pour les personnels auxiliaires d'éducation

<i>Pour tous les établissements qui comptabilisent :</i>	<i>Attribution de :</i>
De 1 à 350 élèves	9 heures
De 351 à 700 élèves	18 heures
De 701 à 1050 élèves	27 heures
De 1051 à 1400 élèves	36 heures
Pour chaque tranche supplémentaire entamée de 350 élèves	+ 9 heures

Le système permet donc de justifier 9 heures de surveillant-éducateur par tranche entamée de 350 élèves réguliers au sens de l'article 11 du décret du 2 juin 1998 précité. Il est utile de comprendre que le calcul s'effectue par PO et non par établissement, ce qui a pour conséquence, dans la majorité des cas, une perte ***du capital-périodes pour les personnels auxiliaires d'éducation*** pour les PO qui disposent de plusieurs établissements de l'ESAHR.

Dans un établissement de l'ESAHR, un emploi de directeur adjoint à prestations complètes peut être créé lorsque le nombre d'élèves réguliers est, durant deux années scolaires consécutives, supérieur à 1.100 dont 500 élèves au moins inscrits dans une filière autre que préparatoire. Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge.

3. Les subventions pour les bâtiments***A. Le service général des infrastructures scolaires subventionnées***

Le service général des infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

Les missions du SGISS sont les suivantes :

- assurer le suivi des demandes de subventions introduites par les Pouvoirs organisateurs du réseau Officiel en matière d'infrastructures scolaires ;
- accompagner et conseiller les Pouvoirs organisateurs dans l'élaboration de leurs projets et dans le choix du programme de subvention le plus adéquat.

L'objectif poursuivi en collaboration avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces en sa qualité d'organe représentatif des pouvoirs organisateurs d'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, secondaire spécialisé et secondaire artistique à horaire réduit officiel subventionné, est de permettre aux élèves et aux membres du personnel directeur et enseignant d'exercer leur activité dans un cadre fonctionnel et adapté.

B. Les conditions d'intervention des fonds

Pour pouvoir prétendre à des subventions, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les établissements scolaires subventionnés doivent répondre aux exigences d'un plan de rationalisation et de programmation

Ces établissements doivent répondre aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour la survie ou le subventionnement et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux établissements, sections ou autres subdivisions.

2. Les travaux doivent répondre aux normes physiques et financières fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014⁵

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixe les normes physiques et financières à respecter pour obtenir le subventionnement des constructions par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une annexe a été ajoutée à cet arrêté par Addendum le 4 juin 2019, elle reprend la nomenclature des ouvrages et des équipements subventionnables et non subventionnables.

3. Les travaux doivent répondre à des besoins clairement établis

Les travaux envisagés doivent être justifiés et se rapporter à des écoles communales ou provinciales subventionnées.

En outre, les marchés de travaux doivent être conclus conformément au régime en vigueur en matière de passation des marchés au nom de l'État.

4. Les organes représentatifs des pouvoirs organisateurs doivent être consultés

L'article 2bis du décret du 5 février 1990, tel qu'inséré par le décret du 4 février 1997, prévoit que l'octroi des subventions est conditionné par la consultation du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces en sa qualité d'organe représentatif des pouvoirs organisateurs d'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, secondaire spécialisé et secondaire artistique à horaire réduit officiel subventionné.

5. Modification du taux de TVA pour les bâtiments scolaires

L'arrêté royal du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et de services selon ces taxes a ramené le taux de TVA pour les bâtiments scolaires à 6 % au lieu de 21 %.

L'arrêté royal du 3 août 2016, modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 précité, stipule que les centres psycho-médicaux sociaux et les centres d'encadrement des élèves visés à l'article 44, § 2, 2°, alinéa 2, sixième tiret, du Code de la taxe sur les valeurs ajoutées bénéficient également de ce taux à 6 % au lieu de 21 %.

⁵ M.B. 5.6.2014.

C. Les programmes de subventions

1. Le programme prioritaire de travaux (PPT)

Le Programme prioritaire de travaux est mis en œuvre par le décret du 16 novembre 2007⁶. Il fusionne les anciens programmes d'urgence (PU) et programmes de travaux de première nécessité (PTPN).

Les objectifs du Programme prioritaire de travaux sont :

- de remédier aux situations préoccupantes du point de vue de la sécurité, de l'hygiène, de la performance énergétique et qui nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures ;
- de rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires qui accueillent les élèves cumulant des handicaps socioculturels ;
- d'aider prioritairement les établissements scolaires qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur ;
- d'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite ;
- d'augmenter l'offre de places disponibles (complété par le décret du 13 juillet 2016).

Ce subside représente une subvention de :

- 70 % pour le fondamental ;
- 60 % pour le secondaire, les internats, les PMS et la Promotion Sociale ;
- +10 % de subsides pour les écoles en encadrement différencié (types 1-2-3 uniquement).

Ce subside peut être complété par des parts complémentaires issues d'autres programmes de subventions :

- la part du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBSEOS) soit 60 % du solde non couvert par le subside PPT ;
- la part prêt du Fonds de garantie soit un emprunt garanti au taux de 1,25 % pour le solde restant à charge du Pouvoir Organisateur.

Les détails de la procédure du PPT se trouvent dans la circulaire n° 2551, complétée par la circulaire n° 5214.

2. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné (FBSEOS)

Ce fonds trouve sa base légale dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française⁷.

Ce fonds a pour objet de subventionner à concurrence de 60 % :

- les travaux de construction, modernisation, agrandissement ou aménagement de bâtiments scolaires communaux et provinciaux ;
- l'achat de bâtiments existants ;
- le premier équipement des bâtiments scolaires.

Ce fonds peut être complété par la part prêt du Fonds de Garantie soit un emprunt garanti au taux de 1,25 % pour le solde de 40 % restant à charge du Pouvoir Organisateur.

⁶ M.B. 24.1.2008.

⁷ M.B. 28.2.1990.

Les possibilités de subsides pour les écoles situées dans les zones en tension démographique sont décrites à l'article 7, §4, 4°, repris ci-dessous.

Les détails de la procédure se trouvent dans la circulaire n° 7406.

Le chapitre III concerne le réseau de l'enseignement officiel subventionné.

« Chapitre III. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Article 7. - § 1^{er}. *Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné constitue un service de l'État à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.*

§ 2. *Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est alimenté par les ressources suivantes :*

1° le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;

2° les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion ;

3° une dotation annuelle de 12.022.000 € à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions ;

4° en 2014, une dotation exceptionnelle de 11.288.279,59 € en vue de créer de nouvelles places dans les établissements scolaires de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques et dont les montants sont à déterminer par le Gouvernement. ;

5° une dotation exceptionnelle :

- En 2015 d'un montant de 20.000.000 €

- En 2016 d'un montant de 20.600.000 €

- En 2017 d'un montant de 6.900.000 € ;

6° en 2016, une dotation exceptionnelle de 7.935.000 € :

7° en 2017, une dotation exceptionnelle de 7.935.000 € ;

8° en 2018, le transfert du reliquat de 860.589 € de la dotation exceptionnelle 2016, visée au point 6° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017 ;

9° en 2018, le transfert du reliquat de 1.967.708 € de la dotation exceptionnelle Phase 3, visée au point 4° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017.

§ 3. *Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et le solde des crédits dudit Fonds au 31 décembre 1996 est également versé au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.*

§ 4. *Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence :*

1° de 60 % l'achat et la construction, le paiement du canon emphytéotique unique, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médicosociaux ou internats officiels subventionnés.

Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon les règles établies par le Gouvernement. Dans ce but, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels l'intervention du fonds est sollicitée ;

2° de 100 % les projets visés à l'article 49 du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche ;

3° de 100% des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 6, visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6 % des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

4° de 100 % des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 7°, visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6 % des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

5° d'un transfert des reliquats des projets de création de places repris dans de la dotation visée à l'article 7, § 2, 3° et à l'article 8bis, §§ 1 à 4 pour alimenter le Fonds de la création de places visé à l'article 13bis.

§ 5. *Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné prend en charge les frais de fonctionnement et de gestion des services.*

§ 6. *Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné :*

1° acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel ; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments ;

2° confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

3° conclure, conformément à un accord de coopération avec la Région wallonne, des conventions avec le Centre régional d'Aide aux Communes et les autres parties intéressées à ces conventions, afin notamment de contribuer au financement des actes et travaux visés à l'article 7, § 4, alinéa 1^{er}.

§ 7. *Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les obligations souscrites à charge du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il existait à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.*

Ces obligations sont à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Article 7bis. - *En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié d'un subventionnement à 60 p.c., tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné. Si dans une période de 3 mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant ».*

Un chapitre IVbis a été inséré par le décret du 19 juillet 2017 (entrée en vigueur le 01-01-2018) et modifié par le décret du 14 juin 2018, puis complété par le décret du 12 décembre 2018 et le décret du 18 décembre 2019 afin d'augmenter les possibilités de création de nouvelles places dans l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE IVbis. - Du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire

Modifié par D. 14-06-2018 complété par D. 12-12-18

Article 13bis. - § 1er. *Le Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.*

§ 2. *Les ressources de ce fonds ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Elles servent à assurer :*

1° le financement à hauteur de maximum 100 % des projets du réseau de la Communauté française visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur d'une dotation annuelle de 4.378.000 € ;

2° le financement à hauteur de maximum 100 % des projets du réseau officiel subventionné visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur d'une dotation annuelle de 7.935.000 € ;

3° le financement à hauteur de maximum 100% des projets de l'enseignement libre visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur d'une dotation annuelle de 7.687.000 €.

4° en 2018, le transfert de 2.570.624 € de l'AB 01.08.01 destiné à la création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire est affecté aux enveloppes réseaux en fonction des répartitions suivantes :

- 988.019 € pour le réseau libre subventionné ;*
- 1.019.895 € pour le réseau officiel subventionné ;*
- 562.710 € pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*

5° en 2018, le transfert du reliquat phase 3 du plan d'urgence à hauteur de 213.733 € provenant de l'enveloppe du réseau libre subventionné au montant de 128.902 € et 84.831 € de l'enveloppe du réseau officiel subventionné.

6° en 2019, le transfert de :

- 864.682,00 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.687.395,28 euros provenant de la dotation annuelle visée à l'article 7, § 2, 3° et de l'article 8bis, § 1^{er}, § 2, § 3 et § 4 pour le réseau officiel subventionné ;

- 1.453.400 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.162.036,05 euros provenant du reliquat de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 5° et 6° du présent décret pour le réseau libre subventionné ;

7° en 2020, le transfert du solde de trésorerie de St'Art relatif aux activités liées à la gestion des pavillons modulaires, arrêté au 31 décembre 2019, réparti entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné et les écoles de l'enseignement libre subventionné dans un prorata identique à celui de la répartition de l'enveloppe visée au 1°, 2° et 3°.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2017.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

§ 3. Dans le cadre des moyens prévus au § 2, 3°, pour bénéficier d'une subvention supérieure à 363.953,73 € indexés à l'indice 180,04, indice général des prix à la consommation de janvier 2017, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires et/ou du terrain qui feraient l'objet de la subvention susvisée à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci assiste à toutes les réunions des organes de gestion (conseil d'administration et assemblée générale) de l'ASBL et a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

2. Le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires (FGBS)

Ce fonds trouve sa base légale dans le Chapitre IV du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française⁸.

Ce fonds a pour objet :

- de garantir le remboursement, en capital, intérêts et accessoires de prêts contractés en vue de financer l'achat, la construction, les travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires ;
- d'accorder pour les mêmes prêts, une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25 % et le taux d'intérêt à payer pour ces emprunts.

Le Fonds de Garantie est sollicité :

- comme complément d'un autre programme de subventions (PPT, FBSEOS ou Création de Places).
- à titre principal (nouveau depuis 2018 pour l'Officiel subventionné).

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. Par ailleurs, le Commissaire de Gouvernement se voit reconnaître les missions suivantes :

- *veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;*
- *faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ;*
- *remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque le commissaire du Gouvernement les informe du fait qu'il a constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'il a constaté un conflit d'intérêts.*

À cette fin, dans le cadre de sa fonction, le commissaire de gouvernement :

- *a accès à tout document qu'il juge utile,*
- *peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'il juge utile,*
- *est soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont il a connaissance.*

Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

§ 4. *Dans le cadre de l'élaboration ou de l'ajustement du Budget de la Communauté française, le Gouvernement peut adapter le montant des dotations visées au § 2 à la baisse si :*

- *le tampon visé à l'article 6, § 2, alinéa 2, 1), du décret du 29 juillet 1992 précité et à l'article 2bis, alinéa 2, 1), du décret du 13 juillet 1998 précité est supérieur à 7 % dans l'ensemble des zones ou parties de zone en tension démographique,*
- *ou si les réserves de fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement non encore affectées à des projets représentent 250% d'une ou de plusieurs des dotations annuelles indexées.*

⁸ M.B. 28.2.1990.